



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

| | |
|--|--|
| <p>Direction générale de l'alimentation Service de la Prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la qualité et de la protection des Végétaux Bureau des semences et de la santé des végétaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pierre ROUQUIE: 01 49 55 58 34 J-Michel TRESPAILLE-BARRAU: 04 68 71 18 58 Françoise POLIAKOFF: 02 41 72 32 43 Réf. interne : BSSV/2008-08-005</p> | <p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDQPV/N2008-8203</p> <p>Date: 01/08/2008</p> <p>Classement : ON 234 et ON 42</p> |
|--|--|

Date de mise en application : Immédiate

Annule et remplace la NDS DGAL/SDQPV N2007-8173

Nombre d'annexes : 5

Objet : Mise en œuvre des dispositions de prospection et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir).

Références :

- Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles de lutte obligatoire.
- Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
- Arrêté du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.
- Articles du code rural L251 à L253
- Convention de délégation entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche et l'ONIVINS (VINIFLHOR) du 14 mai 2002 concernant la délivrance du passeport phytosanitaire européen pour les bois et plants de vigne.

Résumé :

Cette note de service , présente les modalités de prospection et de détection des phytoplasmes de la vigne, (flavescence dorée et maladie du bois noir), ainsi que l'organisation de la lutte. Le phytoplasme de la flavescence dorée est un parasite de quarantaine en Europe et de lutte obligatoire en France. Les symptômes des 2 maladies étant similaires, seule une analyse de laboratoire permet de les distinguer.

Cette note de service, dans la continuité de la précédente présente le protocole de prélèvement, et les modalités d'envoi aux différents laboratoires agréés ainsi que le traitement des échantillons. Elle présente les stratégies applicables dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée.

Mots clés : Vitis, matériel de multiplication, vigne, vigne-mères, pépinières, plants, phytoplasmes de la flavescence dorée, *Scaphoideus titanus*, phytoplasmes du bois noir, *Hyalestes obsoletus*, insecte vecteur, surveillance, commission départementale, analyse de risque phytosanitaire, prospection, lutte insecticide, aménagement de la lutte, analyses. stolbur de la vigne, jaunisses,.

| Destinataires | |
|--|--|
| <p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM les DRAF/SRPV M le Directeur Général de VINIFLHOR MM les Délégués régionaux VINIFLHOR M. le Directeur du LNPV</p> | <p>Pour information :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets Mmes et MM. les DDAF, les DDEA et les DAF M les Inspecteurs généraux du GREF - PV</p> |

Préambule.

La flavescence dorée de la vigne est une maladie à phytoplasme qui provoque des dégâts importants en France. Cette maladie est diffusée par un insecte vecteur, la cicadelle *Scaphoideus titanus* et par la mise en circulation de plants contaminés. Elle dispose du statut d'organisme de quarantaine au niveau européen et de lutte obligatoire en France, ce qui justifie l'adoption de mesures réglementaires destinées, d'une part, à renforcer la protection de nos frontières en n'important que du matériel contrôlé et indemne et, d'autre part, à mettre en circulation des plants présentant toutes les garanties phytosanitaires.

L'arrêté national de lutte obligatoire du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur publié au journal officiel du 22 juillet 2003 rappelle l'obligation de cette lutte sur tout le territoire national.

Le bois noir de la vigne (phytoplasme du stolbur), maladie à phytoplasme différent de celui de la flavescence dorée est aussi très présent dans toutes les régions viticoles. La lutte insecticide contre son vecteur *Hyaesthes obsoletus* n'est pas envisageable : la vigne n'est pas hôte obligatoire de l'insecte et une part importante du cycle se fait sous terre. Seules des mesures prophylactiques d'arrachages des souches contaminées sont envisageables, en l'état actuel des connaissances, pour contenir cette maladie. Elle peut être aussi transmise par la mise en circulation de matériel de multiplication contaminé. Mais les connaissances actuelles montrent que ce mode de transmission n'est pas prépondérant.

Les symptômes sont identiques à ceux de la flavescence dorée.

On ne peut distinguer les deux maladies qu'en complétant le contrôle visuel par une méthode officielle d'analyse. Elle est réalisée par un laboratoire agréé appliquant une méthode officielle. La liste des laboratoires agréés figure en annexe 4.

La nuisibilité du bois noir fait l'objet d'études car elle est en forte progression dans tous les vignobles.

L'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 permet de rendre obligatoire, par arrêté préfectoral la lutte contre le bois noir dans un périmètre déterminé qui pourra être le périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée. Conformément à l'article 5 de cet arrêté, les arrêtés préfectoraux organisant aussi la lutte contre le bois noir devront être soumis à l'avis du Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Rappel des symptômes de la flavescence dorée et du bois noir.

Les symptômes sont particulièrement visibles à partir de la véraison:

- les feuilles se colorent (en rouge pour les cépages noirs et en jaune pour les cépages blancs), s'enroulent et s'épaississent, les taches sont bien délimitées par les nervures. Ces symptômes sur feuilles peuvent être éventuellement confondus avec ceux de l'enroulement viral.

- les inflorescences sont desséchées, les baies se flétrissent et les grappes sont grillées, les sarments ne s'aoûtent pas, ils restent verts et sont caoutchouteux jusqu'à la base.

Il suffit qu'un seul rameau présente ces symptômes pour que le souche puisse être considérée comme contaminée.

A - Prospection

1 - Organisation des prospections au vignoble (y compris les vignes-mères).

Ce chapitre a pour objectif de définir le référentiel commun à toutes les structures et personnes réalisant une prospection pour repérer principalement les ceps atteints par les jaunisses, dans les parcelles en production, les plantiers, les parcelles donneuses de greffons ou de porte-greffe, et celles destinées à l'agrément ornemental.

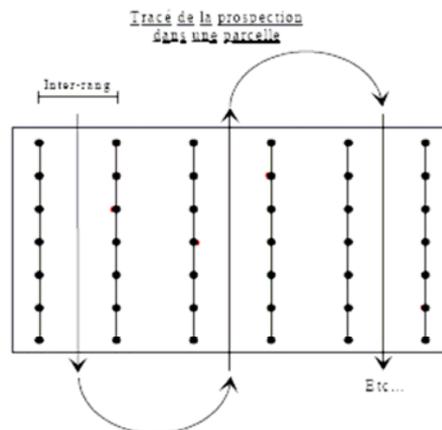
Le résultat d'une prospection ne pourra être considéré comme valable que si ces lignes directrices ont été suivies. Dans le cas de prospections réalisées par des professionnels ou une de leurs organisations, la DRAF-SRPV doit s'assurer du respect de celles-ci, avant de valider les résultats, en particulier dans le cas où les observations réalisées ont pour objet de retirer une commune de la liste des communes contaminées en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

On peut définir deux types de prospections qui pourront être adaptées en fonction de la situation de terrain :

1.1 Les prospections fines: elles concernent les parcelles connues contaminées.

Ces prospections ont pour objectif le repérage et le marquage des ceps contaminés par les jaunisses visées par l'arrêté préfectoral, afin qu'ils soient arrachés. Elles concernent les parcelles où le risque de contamination est élevé, ainsi que l'ensemble des parcelles de vignes-mères.

Pour les vignes hautes, elles sont réalisées rang par rang, selon le schéma ci-dessous.



Pour les vignes étroites et basses, l'observation peut porter de façon satisfaisante sur deux rangs de chaque côté du passage. Le tracé de la prospection dans une parcelle passe ainsi dans les inter-rangs 2, 6, 10...

1.2 Les prospections larges: elles concernent les parcelles réputées indemnes. Elles doivent permettre le repérage des ceps atteints.

Elles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de ceps atteints par les jaunisses et à défaut de détecter des foyers au moins par le tour des parcelles. La densité de prospection dépend cependant du type de vigne. A titre d'exemple :

- en vigne haute (le prospecteur situé dans un inter-rang donné ne voit pas les rangs contiguës): prospection de 2 rangs sur 4, sauf jeunes vignes de premières et deuxièmes feuilles, qui sont prospectées comme les vignes basses;
- en vigne basse: prospection de 4 rangs sur 8.

1.3 Période des prospections.

Les prospections au vignoble et en vignes-mères se déroulent de fin juillet à début novembre, période pendant laquelle les symptômes présents permettent d'évaluer l'extension des maladies.

1.4 Méthodologie commune aux prospections, repérage et envoi des échantillons pour analyse.

A chaque passage dans un inter-rang (fond), le prospecteur inspecte les deux rangs (une face par rang), pour les vignes hautes.

Pour les vignes basses, le prospecteur inspecte les quatre rangs (deux rangs de chaque côté du passage).

En présence d'un cep présentant les symptômes typiques d'une jaunisse à phytoplasme au cours d'une prospection :

- repérer le cep et le 1er poteau du rang concerné (par un bande de chantier ou un marquage à la peinture);
- si nécessaire, effectuer le prélèvement des échantillons de vigne selon le protocole figurant en annexe 1.
- faire un schéma de la parcelle replacée dans son environnement (forme, proximité de poteaux électriques, cabanes...), en précisant l'emplacement du (ou des) ceps(s) à l'origine du prélèvement, le cépage, le nombre de rangs..., afin qu'une personne ne connaissant pas le lieu de prélèvement puisse retrouver la parcelle et le (ou les) cep(s) marqué(s);
- en cas de résultat d'analyse positif, il est recommandé de reporter le repérage sur une carte IGN au 1/25000ème en précisant ses contours et le numéro d'ordre qui lui a été attribué lors du prélèvement.

1.5 Organisation des prospections en vignes-mères.

Avant le début des prospections, une concertation préalable doit être organisée entre les délégations régionales de VINIFLHOR et les DRAF-SRPV compétentes géographiquement. Elle doit fixer les modalités pratiques de la prospection des vignes-mères par VINIFLHOR, en particulier les secteurs et les types de vignes à prospector en priorité en fonction de l'analyse du risque phytosanitaire réalisé par les DRAF-SRPV.

B - Analyses de laboratoire

1 - Envoi des échantillons.

Les dispositions suivantes s'appliquent en lieu et place de la NS 2007-8308 du 19 décembre 2007 relative aux laboratoires agréés.

Les échantillons seront adressés à un laboratoire agréé, suivant la répartition régionale figurant en annexe 4. Utiliser le bordereau d'envoi des échantillons (annexe 2).

5 % du nombre programmé d'échantillons pris de manière aléatoire seront envoyés par les DRAF-SRPV ou par les délégations régionales VINIFLHOR au LNPV, sans facturation d'analyse. **Aucun dépassement ne sera accepté par le LNPV.**

2 - Résultats.

Tous les résultats d'analyses doivent être communiqués intégralement à la structure désignée sur le bordereau d'expédition. L'organisme délégataire doit transmettre rapidement les résultats FD+ aux chefs des DRAF–SRPV qui en informent la DGAI-SDQPV (Bureau santé des végétaux), l'expert national et le rapporteur « phytoplasmes de la vigne ». Ce dernier sera chargé, en fin de campagne, de faire une synthèse des résultats nationaux, en coordination avec le LNPV.

3 - Demande de confirmation des résultats.

Lorsque le chef d'une DRAF-SRPV ou d'une délégation régionale VINIFLHOR demande une confirmation de résultat, celle-ci doit être faite auprès du LNPV en joignant le résultat d'analyse du laboratoire agréé. Dans ce cas, le LNPV adresse une demande auprès de ce laboratoire pour transmission du matériel végétal ainsi que de l'extrait d'ADN de l'échantillon concerné afin de refaire l'analyse. Un rapport de confirmation sera adressé au demandeur d'analyse avec un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de demande de confirmation.

Une fiche d'expédition du matériel végétal et des extraits d'ADN est adressée aux différents laboratoires agréés. Voir annexe 5.

4 - Facturation des analyses par les laboratoires agréés.

Les laboratoires agréés factureront les analyses directement aux DRAF-SRPV sur le nombre d'analyses réalisées dans les régions correspondantes et selon le tarif négocié avec la DGAI-SDQPV. Les analyses en vignes-mères et pépinières (délégations VINIFLHOR) seront facturées à la direction nationale de VINIFLHOR.

5 - Devenir du matériel végétal et des extraits d'ADN

Le matériel végétal et les extraits d'ADN sont conservés par les laboratoires jusqu'au 1^{er} août 2009. Passé cette date, ils pourront être détruits sauf demande de mise à disposition par le LNPV.

C - Modalités de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée.

L'article 1 de l'arrêté du 9 juillet 2003 rend obligatoire la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*:

- en vignobles, dans les périmètres de lutte obligatoire définis par arrêtés préfectoraux.
- en pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe et de greffons

Les modalités de cette lutte sont définies dans chaque vignoble par les DRAF – SRPV: elles reposent essentiellement sur la mise en oeuvre d'une lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée, dans le cadre général défini ci-dessous. Toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre de cette lutte, notamment les dates d'intervention, sont diffusées aux propriétaires et exploitants de vigne notamment dans les Avertissements Agricoles ®.

En pépinières viticoles, des modalités spécifiques précisées ci-après sont mises en oeuvre. Pour les pépinières et les vignes-mères, ces informations sont transmises par la DGAI-SDQPV et les DRAF-SRPV à VINIFLHOR et à ses délégations régionales, qui sont chargées de les diffuser auprès des pépiniéristes inscrits au registre officiel phytosanitaire, ou directement à l'exploitant viticole dans le cas de conventions entre exploitant et pépiniériste inscrit.

1 - Modalités de lutte en viticulture conventionnelle.

1.1 Positionnement des applications

La stratégie de lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée repose sur trois interventions:

première application: un mois après le début des éclosions (les larves naissent saines et deviennent infectieuses un mois après avoir ingéré le phytoplasme en se nourrissant sur une souche malade),

deuxième application: en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le premier traitement (soit 12 à 14 jours selon la spécialité choisie).

troisième application (intervention à un moment où les populations d'adultes ailés sont potentiellement maximales pour limiter les recontaminations par les adultes ailés en provenance de parcelles qui auraient pu avoir des défauts de protection à l'intérieur d'un périmètre de lutte ou de parcelles non traitées à l'extérieur du périmètre de lutte), à définir selon l'observation des premiers adultes et l'évolution des populations.

- positionnement précis sur le pic, selon un suivi des adultes sur un réseau: captures par des pièges et des aspirateurs à insectes,
- à défaut, sans suivi particulier des populations, positionnement environ un mois après la deuxième application. Le positionnement précis des deuxième et troisième applications peut être légèrement adapté selon les spécificités régionales, pour tenir compte de la lutte contre les tordeuses de la grappe.

1.2 Choix de l'insecticide

De nombreuses spécialités commerciales ont reçu une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) sur la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne.

Une liste de ces spécialités est mise à jour chaque année par le rapporteur « phytoplasmes de la vigne » et adressée en début de campagne aux DRAF-SRPV et à VINIFLHOR, qui la diffusera auprès des pépiniéristes inscrits au registre officiel phytosanitaire.

1.3 Qualité de l'application

Pour une meilleure efficacité des traitements insecticides, il est intéressant de rappeler dans les Avertissements Agricoles® les points suivants:

- Traiter à la dose autorisée «cicadelles de la flavescence dorée»: attention à la date d'intervention et à la dose en cas de lutte conjointe contre la cicadelle de la flavescence dorée et d'autre(s) ravageur(s); la cicadelle de la flavescence dorée doit être prioritaire dans le raisonnement du programme de traitement;
- Mouiller de façon homogène l'ensemble de la végétation (pas uniquement la zone des grappes), y compris les pampres (à défaut de les détruire), et traiter toutes les faces de la vigne (traitement face par face);
- Réaliser un épannage avant la première application, les cicadelles se trouvant préférentiellement au niveau des pampres en début de saison;
- Bien attirer l'attention des viticulteurs sur la nécessité de traiter également les jeunes plantations.

2 - Modalités particulières de lutte en viticulture biologique

En viticulture biologique, les spécialités phytosanitaires disposant d'une A.M.M. sur la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne et conformes au règlement européen 2092/91/CE sur l'agriculture biologique peuvent être utilisées.

Les conditions particulières d'emploi de ces spécialités définies dans l'A.M.M. doivent être respectées.

L'annexe 1 du règlement européen 2092/91/CE (partie A) sur l'agriculture biologique prévoit la possibilité d'une réduction de la période de conversion des parcelles (déjà converties ou en cours de conversion) traitées avec une spécialité ne figurant pas en annexe de ce règlement et utilisée dans une lutte contre une maladie ou un parasite rendue obligatoire par l'État membre.

Ceci signifie que si des parcelles en viticulture biologique sont traitées avec un pesticide de synthèse (par exemple en cas de défaut de la lutte obligatoire observé suite à un contrôle), elles pourront revendiquer de nouveau dès l'année suivante la mention «agriculture biologique». La récolte qui suit ce traitement ne peut cependant pas être vendue en faisant référence au mode de production biologique.

3 - Possibilités d'aménagement de la lutte insecticide en zones assainies. Ne s'applique pas aux vignes-mères et aux pépinières.

Par zone assainie, on entend une ou plusieurs communes entières:

- incluses dans un périmètre de lutte depuis au moins 2 ans (population basse de cicadelles de la flavescence dorée);
- et dans lesquelles une surveillance active du territoire communal a été réalisée (prospection selon les modalités définies aux paragraphes 2.1) et a montré l'absence de foyers significatifs.

Un thème pluriannuel d'expérimentation a permis d'étudier l'efficacité sur les larves de cicadelle de la flavescence dorée d'un programme de traitement plus raisonné, avec une seule application effectuée pendant la phase des éclosions au lieu des deux applications habituelles.

Dans des zones assainies, une application unique sur les larves est en général suffisante. Elle sera complétée par l'application sur les adultes (correspondant à la troisième intervention de la stratégie classique).

D'autre part, d'après les résultats expérimentaux des Services Régionaux de la Protection des Végétaux depuis 2003, la possibilité d'une lutte conjointe contre *S.titanus* et la deuxième génération de l'eudemis *Lobesia botrana* (T2 et G2) est possible dans les vignobles soumis à trois traitements obligatoires. Dans ce cas la spécialité commerciale devra impérativement avoir une A.M.M pour les deux usages. Pour des palissages inférieurs à 1 mètre les deux traitements localisés ou en plein sont envisageables selon l'importance respective des deux ravageurs (sous réserve de traitement "face par face"). Pour des palissages plus hauts des essais complémentaires d'efficacité sur cicadelles de la flavescence dorée restent à réaliser en traitement localisé.

Les commissions départementales devront définir clairement les conditions de mise en oeuvre de cette lutte à deux applications, en particulier les critères permettant de considérer un secteur comme assaini.

Tous les points suivants devront notamment être examinés et garantis lors des commissions départementales pour considérer l'analyse de risque comme valide :

1. respect de l'arrêté du 9 juillet 2003.
2. absence sur le secteur considéré de parcelle relevant de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003
3. le secteur est hors zone nouvellement contaminée
4. une surveillance renforcée des communes qui démontre le respect des obligations d'arrachage, une évolution favorable des taux de prospection par rapport aux taux de contamination et un faible nombre de souches atteints par la flavescence dorée.
5. le suivi des effectifs du vecteur est réalisé (observations visuelles, piégeage, aspiration) et démontrent des niveaux de population très bas.

Toute décision visant à diminuer le nombre de traitements doit être justifiée au niveau parcellaire par l'absence du vecteur.

Toutes ces observations sont consignées dans des rapports de synthèse annuel (Fédérations régionales et départementales de lutte contre les organismes nuisibles) ou dans des cahiers d'enregistrements des structures ou organisations collectives professionnelles qui s'engagent volontairement et qui adhèrent à ces principes d'aménagement de la lutte. Ces documents de synthèse seront mis à la disposition de la commission départementale et au DRAF/SRPV ainsi que tout résultat susceptible d'influencer l'analyse du risque.

Si l'analyse de risque est défavorable (augmentation des taux de contamination par la flavescence dorée, ou des populations de vecteur, absence d'arrachage...), le nombre de traitements sera réévalué à la hausse sur le secteur considéré d'une année sur l'autre lors des commissions départementales (ex retour à 2 ou 3 traitements obligatoires).

A défaut d'analyses représentatives, ou engagement de la commission départementale, tout symptôme de jaunisse est considéré comme étant de la flavescence dorée sauf démonstration du contraire.

En cas d'analyse de risque très favorable et en fonction des résultats expérimentaux engagés en 2005, une évolution des préconisations vers 1 seul traitement obligatoire dans des secteurs pilotes du périmètre de lutte pourra être étudié par la commission départementale.

Dans les communes où l'aménagement de la lutte insecticide a été rendue possible, la décision du nombre de traitements au niveau de la parcelle reste sous la responsabilité du viticulteur en fonction des niveaux de populations de vecteurs dans ses parcelles.

D - Modalités de lutte contre le stolbur de la vigne (bois noir):

Compte tenu de l'habitat diversifié de son vecteur, *Hyalesthes obsoletus*, la lutte insecticide n'est pas envisageable. Aussi une mesure agronomique préconisée est l'élimination des plantes hôtes.

Les arrêtés préfectoraux pourront inclure le bois noir de la vigne et rendre obligatoire l'arrachage des souches atteintes par cette jaunisse dans les périmètres de lutte collective obligatoire contre la flavescence dorée, conformément à l'article 5 du 31 juillet 2000.

E - Modalités de gestion de la filière bois et plants suite à la découverte de ceps contaminés par les jaunisses dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée:

1 - Définition de la parcelle de vigne-mère de porte-greffe ou de greffons et du lot en pépinière

La parcelle de vigne-mère de porte-greffe ou de greffons correspond à une unité homogène d'une même parcelle culturale plantée contenant les éléments identiques suivants: même année de plantation, même variété de greffon et même clone de greffon ou même variété de porte-greffe et même clone de porte-greffe.

Par lot en pépinière, on entend tout lot unitaire d'une même parcelle de pépinière contenant les éléments identiques suivants: même campagne de greffage, même variété de greffon, même clone de greffon, même variété de porte-greffe et même clone de porte-greffe.

La parcelle de vigne-mère et le lot en pépinière correspondent aux unités élémentaires «parcelle clonale» et «lot pépinière» gérées par VINIFLHOR.

2 - Mesures à prendre en cas de découverte de la maladie dans une vigne mère de porte-greffe ou de greffons ou en vignoble

2.1. Périmètre de lutte

La commune dont dépend la parcelle de production est déclarée contaminée par arrêté préfectoral et un périmètre de lutte est défini, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 juillet 2003

2.2. Arrachage de ceps contaminés

En application de l'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 2003, tout cep reconnu contaminé en vigne mère de porte-greffes ou de greffon ou en vignoble est arraché.

2.3. Destruction des parcelles contaminées

En application de l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2003 et selon le seuil défini par arrêté préfectoral, qui ne doit pas excéder 20% de souches atteintes, la parcelle doit être arrachée. La parcelle contaminée peut, en fonction de l'analyse du risque phytosanitaire réalisée par la DRAFSRPV, être étendue au delà de la définition donnée au paragraphe 5.1.

3 - Mesures à prendre concernant le matériel issu de vignes mères de porte-greffe ou de greffons

3.1. Suspension du passeport phytosanitaire européen (P.P.E.)

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 9 juillet 2003, la délivrance du P.P.E. permettant la mise en circulation du matériel issu d'une parcelle de vigne mère de porte-greffes ou de greffons contaminée

est suspendue pour une durée initiale de deux campagnes. Le matériel de multiplication ne pourra être récolté sur cette parcelle qu'à l'issue de la deuxième campagne sans symptômes observés.

3.2. Devenir du matériel issu des parcelles

3.2.1. Plants issus de vigne mère contaminée

En cas de découverte l'année en cours d'une parcelle donneuse de greffons ou de porte-greffe contaminée par la flavescence dorée, l'ensemble des lots en pépinière issus de cette

vigne mère lors de la dernière campagne de prélèvement de greffons ou de porte-greffes est susceptible d'être contaminé et est soumis aux mesures de l'article 14 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Compte tenu du délai minimum d'un an nécessaire à l'apparition des symptômes, l'ensemble de ces lots susceptibles d'être contaminés devra être détruit ou subir un traitement à l'eau chaude selon le protocole figurant en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2003.

3.2.2. Matériel issu de vignes mères de greffons ou de porte-greffe situées à une distance inférieure à 1000 m d'une parcelle faisant l'objet d'un arrachage au titre de l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Ce matériel doit subir un traitement à l'eau chaude selon le protocole figurant en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2003, pour la campagne de production concernée.

3.2.3. Plants découverts contaminés en pépinière

Les plants découverts contaminés suite à l'obtention d'un résultat officiel d'analyse positif doivent être détruits.

Les autres plants du lot concerné doivent être détruits ou subir un traitement à l'eau chaude selon le protocole figurant en annexe de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Si l'enquête de traçabilité amont met en évidence un risque de contamination d'autres lots ayant la même origine de matériel, le traitement à l'eau chaude pourra être étendu à ces derniers.

4 - Transmission des informations

VINIFLHOR est destinataire d'une copie des notifications qui concernent les dispositions prises pour le matériel végétal (passeport) ou les vignes mères.

En cas de mise en oeuvre de mesures d'arrachages prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 2003, sur des parcelles de vignoble ou de vigne mère de porte-greffes ou de greffons, toutes les informations relatives à la localisation précise de ces parcelles doivent être immédiatement communiquées à la délégation régionale de VINIFLHOR par la DRAF/SRPV.

Ces informations sont indispensables pour gérer dans les meilleurs délais les mesures relatives au P.P.E. ainsi qu'aux implantations de nouvelles vignes mères.

Par ailleurs, les autres DRAF/SRPV susceptibles d'être concernées par la découverte d'un nouveau foyer de flavescence dorée (régions limitrophes, échanges de matériel...) ainsi que la DGAI/SDQPV seront également informées dans les plus brefs délais.

F - Modalités de gestion des vignes abandonnées situées à l'intérieur d'un périmètre de lutte obligatoire

Quand la présence d'une vigne abandonnée à l'intérieur d'un périmètre de lutte obligatoire est signalée à une DRAF/SRPV, celle-ci réalise une analyse du risque phytosanitaire que fait courir cette parcelle aux vignes de son environnement. Cette enquête vise à déterminer l'existence éventuelle d'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne abandonnée et porte entre autres sur:

- la présence de ceps contaminés par la maladie au sein de la parcelle;
- l'importance des populations du vecteur dans la parcelle et la mise en oeuvre de la lutte insecticide obligatoire.

Les autres services de l'Etat et organisations interprofessionnelles concernées par le problème des vignes abandonnées doivent être associées à cette enquête. Il s'agit notamment de VINIFLHOR, de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée (I.N.A.O.), de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) et de l'administration des douanes. Il est également recommandé d'associer à la procédure les syndicats viticoles en vignoble d'appellation.

Dans le cas où un risque de dissémination de la maladie est mise en évidence par la DRAF-SRPV, une mesure d'arrachage de la vigne abandonnée est engagée conformément aux prescriptions du Code Rural (article L 251-9 et L 251-10).

Le Directeur général de l'alimentation

Jean Marc BOURNIGAL

ANNEXE 1a

PROSPECTION JAUNISSES A PHYTOPLASMES SUR VIGNE

Parcelle culturale de vigne

Prélèvement-échantillonnage

Les prélèvements s'opèrent sur des plantes **présentant des symptômes de type jaunisses**. Généralement ils sont visibles au plus tôt à partir du stade début véraison. Les prélèvements peuvent s'effectuer jusqu'aux premiers signes de sénescence des feuilles (octobre/novembre selon les régions).

Sur une "parcelle culturale", le prélèvement s'opérera au maximum sur 5 ceps.

Les choisir répartis sur l'ensemble de la parcelle.

Si présence de « foyers », répartir le prélèvement (1 ceps / foyer) en respectant toujours la limite de 5 ceps maximum / parcelle.

Prélever 2 à 3 feuilles maximum avec leur pétiole par souche. Choisir les feuilles les plus caractéristiques. Pour chaque cep prélevé, l'ensemble des feuilles+pétioles sera placé dans du papier (type journal).

Il faut impérativement que le laboratoire puisse identifier facilement le matériel végétal prélevé sur chacun des ceps retenus.

L'ensemble du matériel végétal issu d'une "parcelle culturale", constituant 1 prélèvement pour le laboratoire, est codifié, puis conditionné dans **un sac plastique fermé**, ne jamais humidifier.

Identification.

Chaque échantillon est codifié obligatoirement de la façon suivante : DD-CCC-PP, avec DD= n°du département, CCC= code INSEE de la commune, PP= n°d'ordre de la parcelle. Reporter ce code **au dos du document_« Bordereau d'expédition des échantillons » (annexe 2 ou 3 en fonction de la destination de l'échantillon, laboratoire agréé ou LNPV).**

Expédition

Choisir un moyen de transport rapide - 48h max. (Chronoposte, Colissimo, entreprise de transport,...).

Contactez, avant l'expédition, **le laboratoire dont l'adresse figure sur l'annexe 4, en fonction de la répartition nationale des analyses**, afin de s'assurer de sa capacité à traiter les échantillons dans les meilleures conditions et de lui permettre de s'organiser pour cela.

Recommandations générales

L'efficacité **du travail au laboratoire** repose en grande partie sur **la qualité des prélèvements** :

- le choix pertinent des symptômes de type "jaunisses",
- l'état du matériel lors du prélèvement (éviter les feuilles trop sénescentes),
- ne pas conditionner des feuilles mouillées,
- dans certaines situations, l'utilisation d'une « caisse isotherme » est recommandée,
- expédier les échantillons en début de semaine (lundi – mercredi),
- prendre garde aux veilles de fêtes, grèves,
- éviter le stockage (notamment dans un coffre de voiture) avant l'expédition, si absolue nécessité utiliser le bac « légumes » d'un réfrigérateur (2 à 3 jours maximum),
- informer correctement le Bordereau d'expédition, notamment **identifier le « coordonnateur »** si nécessaire,

ANNEXE 1b

PROSPECTION JAUNISSES A PHYTOPLASMES SUR VIGNE

Vignes mères de greffons - Pépinière de vigne

Prélèvement-échantillonnage

Les prélèvements s'opèrent sur des plantes présentant des symptômes de type jaunisses. Généralement ils sont visibles au plus tôt à partir du stade début véraison (mi-juillet/ août). Les prélèvements peuvent s'effectuer jusqu'aux premiers signes de sénescence des feuilles (octobre/novembre selon les régions).

Note : La notion de « parcelle » fait référence à une parcelle clonale unitaire, ce n'est pas une parcelle cadastrale.

Toutes les souches présentant des symptômes doivent être repérées et prélevées (en pépinière : arracher le plant). L'échantillon est constitué d'un maximum de 5 souches. Le laboratoire mènera ses **recherches jusqu'à la découverte éventuelle de Flavescence dorée sur l'un des échantillons.**

Prélever 2 à 3 feuilles maximum avec leur pétiole par souche. Regrouper par 5 souches les feuilles+pétioles. Choisir les feuilles les plus caractéristiques. Pour chaque cep prélevé, l'ensemble des feuilles+pétioles sera placé dans du papier (type journal).

. Il faut impérativement que le laboratoire puisse identifier facilement le matériel végétal prélevé sur chacune des souches.

L'ensemble du matériel végétal (1 ou plusieurs échantillons) issus d'une "vigne mère" est conditionné dans **un sac plastique fermé, ne jamais humidifier** et expédié.

Identification

Chaque échantillon est codifié. Reporter le **code au dos du document_« Bordereau d'expédition des échantillons »** (annexe 2 ou 3 en fonction de la destination de l'échantillon, laboratoire agréé ou LNPV).

Expédition

Choisir un moyen de transport rapide - 48h max. (Chronoposte, Colissimo, entreprise de transport,...).

Contactez, avant l'expédition, **le laboratoire dont l'adresse figure sur l'annexe 4, en fonction de la répartition nationale des analyses**, afin de s'assurer de sa capacité à traiter les échantillons dans les meilleures conditions et de lui permettre de s'organiser pour cela.

Recommandations générales

L'efficacité du travail au laboratoire repose en grande partie sur la qualité des prélèvements :

- le choix pertinent des symptômes de type "jaunisses",
- l'état du matériel lors du prélèvement (éviter les feuilles trop sénescentes),
- ne pas conditionner des feuilles mouillées,
- dans certaines situations, l'utilisation d'une « caisse isotherme » est recommandée,
- expédier les échantillons en début de semaine (lundi – mercredi),
- prendre garde aux veilles de fêtes, grèves,
- éviter le stockage (notamment dans un coffre de voiture) avant l'expédition, si absolue nécessité utiliser le bac « légumes » d'un réfrigérateur (2 à 3 jours maximum),
- informer correctement le Bordereau d'expédition, notamment identifier le « coordonnateur » si nécessaire,.

ANNEXE 2 recto SRPV

| | | |
|------------------------------|---------------------|--|
| Cadre réservé au laboratoire | Référence réception | |
|------------------------------|---------------------|--|

**BORDEREAU D'EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS
POUR ANALYSES CONVENTIONNEES
Détection des phytoplasmes sur vigne - 2008
Laboratoire <Labo>**

SRPV Demandeur – Région administrative concernée- destinataire de la facture

| | | | |
|----------|---------------------------------|-------------|--|
| NOM | DRAF SRPV de la région : | Ville | |
| Adresse | | Code Postal | |
| | | Tél. | |
| | | FAX | |
| Courriel | | | |

Déléataire (Désigné par le Demandeur si nécessaire, responsable de la prospection et destinataire des résultats).

Nom et coordonnées

Le déléataire s'engage à transmettre tous les résultats aux DRAF-SRPV.

Mode d'acheminement des résultats

Courrier FAX e-mail

Caractérisation du prélèvement

Nombre d'échantillons Date du prélèvement : / /

Regroupement maximal autorisé de plants constituant 1 échantillon : 5 plants

Noter les codes d'identification dans le tableau au recto du bordereau, colonne « Codification des prélèvements ». Pour chaque échantillon identifié une réponse sera fournie. Le laboratoire tient à votre disposition une fiche de conseils pour le prélèvement.

Analyses FD/BN effectuées par technique PCR multiplex gigogne (méthode officielle) ou PCR en temps réel.

Pour tous renseignements complémentaires, prendre contact avec le laboratoire et noter si dessous ce qui a été convenu.

Contact pris avec : _____ en date du :

Adresser les échantillons au Laboratoire à l'attention de **<Responsable>**
<Labo> - **<TélFax>** - **<amail>**

Pour des questions concernant l'organisation prendre contact avec l'Expert vigne : Jacques Grosman ou le LNPV.

ANNEXE 2 recto VINIFLHOR

| | | |
|------------------------------|---------------------|--|
| Cadre réservé au laboratoire | Référence réception | |
|------------------------------|---------------------|--|

**BORDEREAU D'EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS
POUR ANALYSES CONVENTIONNEES
Détection des phytoplasmes sur vigne - 2008
Laboratoire <Labo>**

Destinataire de la facture

| | | | |
|----------|---|-------------|----------------------------------|
| NOM | <u>VINIFLHOR</u> | Ville | <u>Montreuil sous Bois Cedex</u> |
| Adresse | <u>12 rue Henri Rol-Tanguy</u> | Code Postal | <u>93555<CP></u> |
| | <u>TSA 40004</u> | | |
| | <u>Division aides techniques et expérimentation</u> | Tél. | <u>01 73 30 34 45</u> |
| | | FAX | <u>01 73 30 35 90</u> |
| Courriel | <u></u> | | |

Déléataire (Désigné par le Demandeur si nécessaire, responsable de la prospection et destinataire unique des résultats)

Nom et coordonnées : Délégation régionale VINIFLHOR de

Le délégataire s'engage à transmettre tous les résultats aux DRAF-SRPV.

Mode d'acheminement des résultats

Courrier FAX e-mail

Caractérisation du prélèvement

Nombre d'échantillons Date du prélèvement : / /

Regroupement maximal autorisé de plants constituant 1 échantillon : 5 plants
Noter les codes d'identification dans le tableau au recto du bordereau, colonne « Codification des prélèvements ». Pour chaque échantillon identifié une réponse sera fournie. Le laboratoire tient à votre disposition une fiche de conseils pour le prélèvement.

Analyses FD/BN effectuées par technique PCR multiplex gigogne (méthode officielle) ou PCR en temps réel.

Pour tous renseignements complémentaires, prendre contact avec le laboratoire et noter si dessous ce qui a été convenu.

Contact pris avec : _____ en date du : _____

Adresser les échantillons au Laboratoire à l'attention de **<Responsable>**
<Labo> - <TélFax> - <amail>

Pour des questions concernant l'organisation prendre contact avec l'Expert vigne : Jacques Grosman ou le LNPV.

ANNEXE 4 : REPARTITION DES ANALYSES

| Laboratoire | | adresse | | tel | Interlocuteur |
|-------------|---|------------------------------------|-------------------------------|----------------|------------------|
| ENTAV | laboratoire de l'Institut français de la vigne et du vin. | Domaine de l'Espiguette | 30 240 LE GRAU DU ROI | 04-66-51-40-45 | Serge Grenan |
| LCA | Laboratoire Centre Atlantique | 39, Rue Michel Montaigne BP 122 | 33294 BLANQUEFORT Cedex | 05-56-35-58-60 | François Poul |
| LDA 71 | Laboratoire Départemental d'Analyses | 267, rue des Epinoches | 71000 MACON | 03 85 33 52 20 | Pascal Véry |
| LABSA | Laboratoire santé animale, unité technique végétale | Domaine de la Grande Ferrade BP 82 | 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX | 05 56 04 38 66 | Robin Guillem |
| | | | | | |
| LNPV | Laboratoire national de la protection des végétaux | 7, rue Jean Dixmeras | 49044 ANGERS Cedex 01 | 02 41 72 32 40 | Marianne Loiseau |

| Structure | besoins 2008 (chiffres indicatifs) | affectation laboratoire |
|------------------------------|--|----------------------------|
| SRPV ALSACE | 100 | LCA |
| SRPV AQUITAINE | 1000 | LABSA |
| SRPV AUVERGNE | 10 | LCA |
| SRPV BOURGOGNE | 380 | LDA71 |
| SRPV CENTRE | 30 | LCA |
| SRPV CHAMPAGNE-ARDENNES | 60 | LCA |
| SRPV CORSE | 110 | LCA |
| SRPV FRANCHE COMTE | 100 | LDA71 |
| SRPV LANGUEDOC ROUSSILLON | 325 | LCA |
| SRPV LIMOUSIN | 25 | LCA |
| SRPV LORRAINE | 10 | LCA |
| SRPV MIDI-PYRENEES | 160 | LCA |
| SRPV PACA | 1000 | ENTAV |
| SRPV PAYS DE LA LOIRE | 50 | LCA |
| SRPV POITOU CHARENTES | 250 | LABSA |
| SRPV RHONE ALPES 26-69 | 960 | ENTAV |
| SRPV RHONE ALPES 73 | 540 | LCA |
| VINIFLHOR | 1000 | LDA |

